Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
042-200094662-20261005-3063-AU-1-1
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026

DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-179

Objet :

Remboursement frais d'huissier Monsieur CATALA Benoit

LE PRESIDENT,

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°42-2026-04-08-00008, n°69-2026-03-23-00005, n°71.2026-03-13-00002 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

Vu la délibération n°2026-080 du Comité syndical du 23 septembre 2026 donnant délégation de pouvoir au Président pour indemniser les victimes d'un dommage causé par Roannaise de l'eau lorsqu'il n'y a pas de déclaration à l'assurance ;

Considérant que la prise en charge de la réclamation de Monsieur CATALA Benoit concernant sa facture d'eau s'est faite avec un retard de 5 mois et qu'aucune information ne lui a été communiquée ;

Considérant que l'estimation de sa consommation était très éloignée de sa consommation réelle ;

Considérant que Roannaise de l'Eau prendra en charge les frais d'huissier à hauteur d'un montant de 31, 28 € ;

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

1°) d'approuver la prise en charge les frais d'huissier à hauteur d'un montant de 31, 28 €

2°) de dire que la dépense sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget concerné.

Roanne, le 5 octobre 2026

Le Président,

Daniel FRECHET

Roanne, le 5 octobre 2026 Le Président